RÈGLEMENT (CE) Nº 642/2000 DE LA COMMISSION

du 28 mars 2000

ouvrant des tranches d'importation, d'une part, de blé tendre de qualité et, d'autre part, de blé dur de qualité dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) nº 778/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1], et notamment son article 1er,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 778/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de 300 000 tonnes de blé de qualité et de 50 000 tonnes de blé dur et abrogeant les règlements (CE) nº 529/97 et (CE) nº 2228/96 [2], a établi les dispositions régissant les importations dans le cadre desdits contingents.

(2) Compte tenu de la situation du marché communautaire du blé, il est opportun d'ouvrir un délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent de 300 000 tonnes de blé de qualité.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 de qualité conforme aux critères établis à l'annexe I du règlement (CE) nº 778/1999 est ouvert à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il a une durée de 45 jours.

2. Les quantités totales pouvant être importées conformément aux dispositions du présent article portent sur 100 000 tonnes de blé tendre.

3. Les dispositions du règlement (CE) nº 778/1999 sont applicables pour ces importations.

Article 2

1. Le délai pour la présentation de demandes de certificats d'importation de blé dur relevant du code NC 1001 10 00 de qualité conforme aux critères établis à l'annexe I du règlement (CE) nº 778/1999 est ouvert à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il a une durée de 45 jours.

2. Les quantités totales pouvant être importées conformément aux dispositions du présent article portent sur 50 000 tonnes de blé dur.

3. Les dispositions du règlement (CE) nº 778/1999 sont applicables pour ces importations.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
[2] JO L 101 du 16.4.1999, p. 36.